

## 41 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2019, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 116 700 demandes au fond ou en référé, en retrait de 1,0 % par rapport à 2018, et même de 36 % par rapport à 2015. Cette diminution est due au recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et à la réforme des CPH du 6 août 2015.

Ces recours ont été introduits à 96.6 % par un salarié « ordinaire ». les autres saisines étant le fait des salariés dans des procédures collectives, des employeurs, des apprentis et des salariés protégés. Les demandes provenant de salariés protégés (295) n'ont que peu évolué en 2019 (+ 3,1 %), après un quasi-doublement en 2018. Il en est de même des demandes de salariés ordinaires (112 700, - 1 %) et d'apprentis (159, +0,6 %) alors que celles provenant d'employeurs (228) ont fortement chuté (- 75,7 %). Les demandes formées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (2 500) ont quant à elles augmenté (+9,6%). Dans 90% des affaires provenant de salariés ordinaires. la demande est liée à la rupture du contrat de travail. Dans ce cas, le litige porte à titre principal plus de huit fois sur dix sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,3 % de ces litiges).

Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans le commerce. près d'un quart est dans l'encadrement, et un sur cinq l'industrie.

Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moven est de 40,1 ans et 31 % des salariés ont 50 ans ou plus.

En 2019, 116 800 décisions ont été prononcées, 55 % des demandes prud'homales (soit 63 800) aboutissent à une décision au fond, tandis que 10 900 demandes se terminent sans jugement après accord des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 63 % des cas, les acceptations partielles dominant largement.

En 2019, 10 % des décisions au fond sont rendues par le bureau de conciliation 62 % par le bureau de jugement, tandis que 10 % font l'objet d'un départage. Ces décisions sont rendues respectivement en 3.5. 16.1 et 33.6 mois en movenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 39 500 demandes (- 3,2 % par rapport à 2018) et ont rendu 43 100 décisions en 2019 (- 8,6 %). Le nombre de décisions en appel représentent 59 % de celui en premier ressort. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige dans 23 % des décisions, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 33 400 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 32 % des cas, partiellement dans 50 % des cas et l'infirment dans 18 % des cas.

## Définitions et méthodes

Le conseil de prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends entre employeurs et salariés portant sur les contrats de travail. Il existe un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque TGI. Chaque CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Une section peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de proposer une solution amiable au litige:
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

En cas de partage des voix, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé, afin de dégager une majorité, par un juge du TGI appelé juge départiteur.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- · les avocats :
- les membres de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ: France métropolitaine et DOM (hors Mayotte jusqu'en 2018)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses ». Infostat Justice 135, août 2015.

## 1. Demandes devant les conseils de prud'hommes unité : affaire 2015 2016 2017 2018 dont référés 181 825 148 174 125 118 117 843 116 669 Salariés ordinaires 172 745 142 512 120 293 113 860 112 676 18 516 Demande liée à une rupture de contrat 169 332 140 011 105 856 101 971 15 484 118 283 Contestation du motif de licencie 143 281 120 326 103 365 90 209 85 901 9 834 Motif nersonnel 84 556 9.816 141 442 118 824 102 023 88 304 Motif économique 1 839 1 502 1 342 1 90 1 345 5 650 Pas de contestation du motif de licenciement 26 051 19 685 14 918 15 647 16 070 Demande en l'absence de rupture de contrat de travail 3 413 2 501 2 010 8 004 10 705 3 032 Salariés protégés 134 147 295 35 Contestation du motif de licenciemen 61 128 Pas de contestation du motif de licenciement 77 65 64 177 167 23 Annrentis 232 171 170 158 150 25 Employeurs 2 205 1 939 2 023 027 228 205 Demandes formées dans le cadre d'une procédure RLJ 3 779 3 131 2 413 2 253 2 469 47 Autres demandes 2 726 287 63 842







4. Décisions des conseils de prud'hommes en 2019

0.00



5. Affaires selon la formation de jugement et leur o	lurée moyenne en 2019			uni	té : affaire
	Total	Affaires au fond	Référés	Durée des affaires au fond (en mois)	Durée des référés (en mois)
Ensemble	108 086	89 170	18 916	16,5	2,3
Bureau de conciliation et d'orientation	11 271	11 271	S0	3,5	S0
Bureau du jugement	67 485	67 485	S0	16,1	80
Référé	18 535	S0	18 535	S0	2,3
Départage	10 795	10 414	381	33,6	5,9

6. Decisions relatives au contentieux du travail en appei en 2019				unité : affaire			
	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	39 465	43 131	10 553	16 833	5 975	9 770	24,6
Salariés ordinaires	38 175	41 497	10 202	16 332	5 788	9 175	24,7
Demande liée à une rupture du contrat de travail	37 069	41 027	10 104	16 194	5 730	8 999	24,8
Contestation du motif de licenciement	31 551	36 122	9 194	14 285	4 629	8 014	25,3
Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	29 924	33 789	8 222	13 551	4 288	7 728	25,4
Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail pour motif économique	1 627	2 333	972	734	341	286	23,
Pas de contestation du motif de licenciement	5 518	4 905	910	1 909	1 101	985	21,3
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	1 106	470	98	138	58	176	14,5
Autres salariés	507	504	120	244	60	80	20,8
Employeurs	105	194	47	70	41	36	22,7
Autres	678	936	184	187	86	479	20,7